

Statuts de l'Association pour la Libre Informatique à l'École Normale Supérieure de Lyon

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2013.

Article 1 Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association pour la Libre Informatique à l'École Normale Supérieure de Lyon » (AliENS).

L'association, fondée le 6 novembre 2001 sous le nom « InfoENS », est connue sous le nom « AliENS » suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2013.

Article 2 But

L'association AliENS a pour but de promouvoir l'utilisation et le développement de l'informatique à l'ENS de Lyon, sous toutes ses formes. En particulier, elle souhaite favoriser l'utilisation des moyens informatiques comme outil de travail pour les élèves, étudiants et personnels de l'ENS de Lyon, en organisant notamment des initiations à divers outils informatiques.

Cela se concrétise également par l'attribution de subventions à l'achat d'ordinateur pour les étudiants, la recherche de partenariats pour obtenir du matériel à des tarifs intéressants, ainsi que toute autre activité se conformant aux statuts et au règlement intérieur.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à l'École Normale Supérieure de Lyon
46, Allée d'Italie
69364 LYON Cedex 07

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Membres

Peuvent adhérer à l'association les élèves, étudiants et personnels de l'ENS de Lyon. Le tarif de l'adhésion est fixé à zéro euros. L'adhésion est valable un an. Chaque année, à la date anniversaire de l'adhésion, l'adhésion est automatiquement renouvelée, à condition que le membre soit toujours élève, étudiant ou personnel de l'ENS de Lyon.

La qualité de membre est nécessaire pour participer aux activités de l'association. Tout membre peut assister et voter aux assemblées générales de l'association.

Article 5 Bureau

L'association est administrée par un bureau, dont le but est d'assurer le bon fonctionnement de l'association, notamment d'un point de vue légal et financier.

Le bureau est composé d'au moins 3 membres désignés pour une durée d'un an (mandat normal), prolongeable de deux mois sur décision du bureau conformément à l'Article 14. Le bureau doit obligatoirement nommer parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau peut également nommer un vice-président ainsi que tout autre poste de son choix.

Article 6 Conseil d'Administration

L'association est pourvue d'un Conseil d'Administration (CA). Le rôle de celui-ci est d'assurer le bon fonctionnement des activités organisées par l'association.

Le CA, lors de ses réunions, est habilité à prendre toute décision concernant l'orientation des activités de l'association, à l'exception de la modification des présents statuts.

Tout membre s'impliquant dans les activités de l'association, dans un sens précisé par le règlement intérieur, peut à tout moment postuler pour devenir membre du CA. Le bureau décide alors d'accepter ou non la candidature, en consultant éventuellement le CA. La qualité de membre du CA perdure jusqu'à la première AGO suivant la nomination.

Article 7 Conseil d'Administration — Réunions

Le CA se réunit sur convocation du bureau, ou sur demande de la majorité absolue des membres du CA. Dans les deux cas, la réunion devra être annoncée au moins sept jours à l'avance.

Les décisions prises lors d'une réunion du CA se font à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation par le bureau en cas de faute grave. L'intéressé pourra dans ce cas, s'il le désire, s'expliquer auprès du bureau.

Article 9 Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète et précise les présents statuts. Il régit le fonctionnement quotidien de l'association, et est consultable sur simple demande.

La modification du règlement intérieur, à l'initiative du bureau, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration lors d'une réunion de ce dernier. Le bureau doit soumettre les modifications proposées à l'ensemble des membres du CA au moins deux jours avant la réunion du CA.

Article 10 Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- une subvention de l'École Normale Supérieure de Lyon ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les dons de toute personne privée, physique ou morale ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 11 Subventions accordées aux étudiants

L'association peut accorder des subventions aux étudiants de l'ENS de Lyon, pour l'achat d'un ordinateur. Le règlement intérieur définit :

- les critères et conditions d'attribution de cette subvention ;
- le montant de cette subvention.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se tient chaque année au terme du mandat normal du bureau, ce dernier pouvant être repoussé sous les conditions définies dans l'Article 14. Les membres de l'association sont convoqués à la demande du président au moins quatorze jours avant la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion financière. Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à

l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après un vote de l'assemblée sur chaque point de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortant. Le nouveau bureau procède alors au renouvellement du CA.

Toutes les décisions, ainsi que la validation des bilans moral et financier, se font à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent être représentés en rédigeant une procuration, datée et signée, confiée à un autre membre avant l'assemblée. Un membre présent ne peut pas porter plus de trois procurations.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Celle-ci a pour objet la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou tout autre décision qui nécessiterait l'avis des membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que dans le cas d'une AGO. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 Report de l'assemblée générale

En cas de nécessité avérée (comme l'absence de membres pour remplacer le bureau sortant) le bureau peut, sur décision du président, décider de reporter l'AGO d'une durée d'au plus deux mois. En cas de non acceptation du bilan moral ou financier ou en présence de toute situation exceptionnelle pouvant remettre en cause la pérennité de l'association, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements de membres du bureau ;
- le changement d'objet ;
- la fusion d'associations ;
- la dissolution de l'association.

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2013.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier